



Arrêt

n° 150 271 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me L. DE MEYER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique kotokoli et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 octobre 2011 et le lendemain vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez une crainte d'être tué par les forces de l'ordre car des banderoles à l'effigie de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) étaient brodées dans votre atelier. Le 31 janvier 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a estimé que votre récit manquait de constance au sein de vos déclarations successives quant

aux circonstances de la réaction des soldats à la vue des banderoles aux motifs politiques. Le Commissariat général a aussi relevé que vous n'aviez pu fournir l'identité complète de votre ami qui vous a recommandé au commandant alors qu'il s'agit d'un ami d'enfance. Également, il a constaté des ignorances sur le commandant à l'origine de vos ennuis et sur la personne qui a passé commande des banderoles politiques. Par ailleurs, il a noté que le fait que vous soyez recherché, notamment dans les pays limitrophes, n'était qu'une supputation et a conclu que l'actualité de votre crainte n'était pas établie. Le Commissariat général a estimé en outre que rien ne laissait penser que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités puisque vous n'avez aucun profil politique. Il ressortait aussi des informations à sa disposition qu'être membre de l'ANC ne posait pas de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. Enfin, les documents produits, ne permettaient pas d'inverser le sens de cette décision. Le 1er mars 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°104 526 du 6 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

Le 13 mai 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous basez cette nouvelle demande sur les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez une attestation de l'association « La transparence » datée du 14 décembre 2013, une lettre de cette même association à la Ministre des Droits de l'Homme au Togo datée du 20 décembre 2013, un courrier de votre père daté du 3 février 2015, la carte de visite de la Ministre des Droits de l'Homme du Togo et une enveloppe. Vous déclarez que les forces de l'ordre viennent toujours vous chercher et que votre père a eu de « sérieux problèmes » en 2014 et des menaces l'ayant forcé à aller voir l'association « La Transparence » et à déménager au Niger avec votre mère.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (Voir *farde information des pays*, pièce n°1, arrêt n°104 526 du 6 juin 2013 du Conseil du contentieux des étrangers, pp. 1-4). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir *farde information des pays*, pièce n°1, arrêt n°104 526 du 6 juin 2013 du Conseil du contentieux des étrangers, pp. 4-7). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous avez versé un document intitulé « attestation de confirmation de faits » émanant de l'association « La Transparence » et datée du 14 décembre 2013 (Voir *inventaire*, pièce n°1). Son Président explique dans ledit document que l'association a demandé aux autorités togolaises la raison pour laquelle vous êtes recherché. Celles-ci lui ont répondu que vous étiez recherché pour un motif politique en précisant qu'elles ne pouvaient donner davantage d'informations car elles étaient soumises au secret professionnel. Le Président de « La Transparence » évoque également la visite de vos parents au siège de l'association, lesquels lui ont relaté vos problèmes et les menaces dont ils sont

victimes. Ce document mentionne encore que vos parents se sont rendus auprès de la Ministre des Droits de l'Homme qui leur a fait comprendre qu'elle ne pouvait rien pour les aider. Ainsi, en ce qui concerne la demande de renseignement effectuée par cette association auprès des autorités togolaises, relevons que son Président n'explique pas quand celle-ci a eu lieu et quelles autorités ont été contactées afin d'obtenir ces informations. De même, il ne fournit aucun éclaircissement sur la manière dont cette demande de renseignement a été effectuée auprès des autorités, ce qui ne permet pas au Commissariat général de la tenir pour établie. Ajoutons encore que le motif pour lequel les autorités vous recherchent (« politique ») est vague, et ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués. Par ailleurs, il convient de signaler que l'essentiel des informations contenues dans cette attestation est basé sur le témoignage de vos parents. Le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité et la sincérité de leurs déclarations et de s'assurer qu'ils n'ont pas témoigné par pure complaisance ou qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Qui plus est, relevons que le Président de « La Transparence » se montre imprécis au sujet des problèmes de vos parents, se bornant à évoquer une recherche à votre domicile et des interpellations, sans fournir davantage d'informations. De surcroît, il convient de noter que ce document est daté du 14 décembre 2013 et que vous êtes au courant de son existence depuis l'année 2014 (Voir dossier administratif « Déclaration demande multiple », rubrique 17). Vous ne fournissez aucune explication permettant de comprendre la raison pour laquelle cette attestation arrive tardivement au dossier de la procédure, vous bornant à dire que votre père vous l'a envoyé en février 2015 (Ibid, rubrique 15). Partant, au vu des différents éléments relevés supra, cette attestation n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Ensuite, vous avez fourni une lettre de l'association « La Transparence » adressée à la Ministre des Droits de l'Homme du Togo datée du 20 décembre 2013 (Voir inventaire, pièce n°2). Dans ce document, le Président de « La Transparence » appelle cette Ministre à réagir face aux menaces dont votre famille est victime. A ce propos, relevons que ce courrier a été déposé sous forme de copie. Il s'agit donc d'un document aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être garantie. De plus, relevons que le Président de « La Transparence » utilise le conditionnel lorsqu'il évoque la visite de vos parents chez elle deux mois avant la rédaction de ce courrier. Qui plus est, il ne fournit aucun détail concernant les menaces dont votre famille est victime, se limitant à dire qu'ils sont menacés et inquiétés. Notons encore que vous n'expliquez pas de manière convaincante la raison pour laquelle vous ne fournissez qu'en mai 2015 cette lettre datée du 20 décembre 2013, et que vous avez reçue en février 2015 (Voir dossier administratif « Déclaration demande multiple », rubrique 15). Partant, ce document vient tout au plus attester d'une démarche effectuée par cette association pour vos parents, ce qui ne peut prouver pour autant la véracité des faits invoqués. Par conséquent, au vu de ces éléments, cette lettre n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En outre, vous avez versé un courrier de votre père daté du 3 février 2015 (Voir inventaire, pièce n°3). Dans sa lettre, votre père vous informe qu'il a quitté le Togo pour le Niger avec votre mère où ils se sentent bien malgré les attentats perpétrés par Boko Haram. Il déclare aussi qu'il vous envoie tous les documents que vous aviez demandés et que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, votre père n'explique pas dans sa lettre les circonstances l'ayant poussé à quitter le Togo avec votre mère. De plus, constatons que ce document énumère les documents que vous présentez aujourd'hui mais ne donne aucune information quant aux problèmes connus par vos parents. Dès lors, cette lettre n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Enfin, vous avez déposé la carte de visite de la Ministre des Droits de l'Homme du Togo (Voir inventaire, pièce n°4). A ce sujet, vous déclarez que celle-ci a reçu votre père mais lui a déclaré qu'elle ne pouvait rien faire concernant les problèmes de votre famille (Voir dossier administratif, « Demande Multiple », rubrique 17). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne savez pas quand votre père a été voir cette Ministre (Ibid). De plus, vous ne fournissez aucun détail sur leur rencontre (Ibid). Notons encore que ce document ne peut prouver à lui seul que votre père a réellement eu un entretien avec cette personne comme vous le prétendez. Par conséquent, cette carte de visite ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Quant à l'enveloppe versée à l'appui de votre demande d'asile, elle constitue uniquement la preuve de l'envoi d'un courrier en provenance du Niger (Voir inventaire, pièce n°4), ce qui ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Pour terminer, vous dites faire l'objet de recherches dans votre pays d'origine (Voir dossier administratif, « Demande Multiple », rubrique 17). Toutefois, force est de constater que vos déclarations relatives à celles-ci restent vagues et imprécises. De fait, vous déclarez que les forces de l'ordre viennent toujours vous chercher et que vous n'appeliez plus votre père jusqu'en 2014 car ce dernier avait peur d'être sur écoute (Voir dossier administratif, « Demande Multiple », rubrique 16). Vous relatez également que votre père a eu de « sérieux problèmes » en 2014 et des menaces l'ayant forcé à aller voir l'association « La Transparence » et à déménager au Niger avec votre mère (Ibid). Toutefois, dans la mesure où vous ne donnez pas davantage de précisions sur les menaces subies par vos parents et les recherches menées à votre rencontre, le Commissariat général ne peut tenir ces faits pour établis. De surcroît, précisons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers (Voir supra). Par conséquent, vos propos ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans procéder à des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple, une prise de contact avec le « *Président de l'association 'La Transparence' et le Ministre des Droits de l'Homme du Togo* » conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. La partie requérante invoque également la situation des droits de l'homme au Togo. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE